

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE DU 09 NOVEMBRE 2022****DELIBERATION N°2022/0911-03**

**Objet : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

L'an deux mille vingt-deux et le 09 novembre à 11h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 27 octobre 2022 envoyée aux membres de l'instance le 31 octobre 2022.

Bureau du Conseil d'Administration du SDIS Séance du 09 novembre 2022 - Liste des présents -				
<u>Membres du Bureau du CASDIS</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Présentiel
	THEOBALD- PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 ^{ème} vice-président	Visioconférence
<u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASDIS à assister à la séance</u>				
	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	Col. H.C ANTENOR- HABAZAC	Félix	DDISIS	Présentiel
	Col. LHOMME	Frédéric	DDASIS	Présentiel
	ZORA	Christen	Cheffe du GRH	Présentiel
	FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Secrétaire de séance : Mme Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20221109-Delib220911-03-DE
Date de réception préfecture : 28/11/2022

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (dispositions relatives au régime indemnitaire dans la FPT),

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (conditions d'application),

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la FPT,

Vu l'avis du Comité technique du 09 novembre 2022,

Considérant que le choix et les modalités d'attribution du régime indemnitaire appartiennent à l'autorité territoriale,

Considérant les nombreux projets engagés par le SDIS de la Guadeloupe mobilisant le personnel permanent et impliquant des dépassements horaires réguliers,

Considérant la possibilité d'instituer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet pour une même heure d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur,

Considérant la possibilité de panacher les modalités de compensation, à savoir le paiement et le repos compensateur,

Considérant le projet de mettre en place un système automatisé de décompte du temps de travail au SDIS de la Guadeloupe,

Considérant que des dépassements horaires peuvent être réalisés suite à une demande expressément formulée par l'autorité territoriale dans le cas de circonstances particulières et dans le cas des circonstances exceptionnelles, et que dans ces cas il est possible de s'appuyer sur un décompte déclaratif des heures supplémentaires,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Institue au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Article 2 : Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est appliqué en faveur des cadres d'emplois et fonctions qui suivent :

Accusé de réception en préfecture 971-289710014-20221109-Delib220911-03-DE Date de réception préfecture : 28/11/2022
--

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadres d'emplois	Fonctions exercées
Adjoints administratifs	Secrétaire-assistant de groupement/de direction Secrétaire juridique Agent financier Adjoint au chef de service Chargé de communication Référént/gestionnaire paie et indemnisation
Rédacteurs	Secrétaire-assistant de groupement/de direction Secrétaire juridique Chef de service Adjoint au chef de service Chargé de communication Référént paie et indemnisation

FILIERE TECHNIQUE

Cadres d'emplois	Fonctions exercées
Adjoints techniques	Agent technique support et service Logisticien Mécanicien
Agents de maîtrise	Agent technique support et service Logisticien Mécanicien Adjoint au chef de service
Techniciens	Logisticien Technicien infrastructure Mécanicien Adjoint au chef de service Chef de service

FILIERE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Cadres d'emplois	Fonctions exercées
Sapeurs et Caporaux de SPP	Opérateur de salle
Sous-officiers de SPP	Agent technique support et service Chargé des systèmes d'information et transmission Chargé de communication Opérateur de salle Adjoint au chef de salle Sous-officier de garde Chef de bureau Adjoint au chef de service Préventionniste
Lieutenant SPP	Adjoint au chef de service Chef de service Adjoint au chef de CIS Chef de CIS Officier de garde Chef de salle Préventionniste

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20221109-Delib220911-03-DE
Date de réception préfecture : 28/11/2022

Article 3 : Les agents titulaires et stagiaires à temps complet appartenant aux catégories B ou C, ainsi que les agents contractuels de droit public affectés sur poste permanent ou non permanent à temps complet appartenant aux catégories B ou C sont éligibles au régime des IHTS :

Article 4 : Les IHTS seront autorisées, hors dérogation pour circonstances exceptionnelles, dans la limite de dix (10) heures au cours d'un même mois. Dans le strict cas de circonstances exceptionnelles et ponctuelles, elles pourront être autorisées dans la limite du plafond de vingt-cinq (25) heures au cours d'un même mois. Au-delà des limites précitées, il est autorisé d'appliquer le repos compensateur.

Article 5 : En l'absence de décision expresse de l'Autorité territoriale concernant l'opportunité de réaliser des heures supplémentaires, la modalité de compensation retenue est le seul repos compensateur.

Article 6 : Le montant des IHTS est fixé et réactualisé selon la réglementation en vigueur.

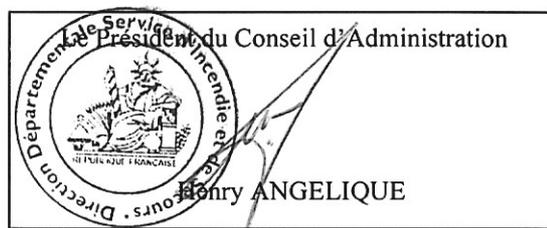
Article 7 : Le régime des IHTS est institué à compter de la date exécutoire de la présente délibération.

Article 8 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget.

Article 9 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe.

Article 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20221109-Delib220911-03-DE
Date de réception préfecture : 28/11/2022